

**Décret n° 2010-18 du 5 janvier 2010, portant approbation d'une convention de partenariat par négociation directe, conclue dans le cadre de l'économie numérique, pour l'installation et l'exploitation d'un centre d'appel des services des transports terrestres.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi d'orientation n° 2007-13 du 19 février 2007, relative à l'établissement de l'économie numérique et notamment ses articles 4 et 5,

Vu le décret n° 2007-1274 du 21 mai 2007, fixant la liste des activités liées à l'économie numérique,

Vu le décret n° 2007-1290 du 28 mai 2007, fixant les règles et procédures de conclusion des conventions de partenariat dans le domaine de l'économie numérique, tel que modifié par le décret n° 2009-2019 du 23 juin 2009,

Vu l'avis du ministre des technologies de la communication,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la convention de partenariat conclue par négociation directe dans le cadre de l'économie numérique et annexée au présent décret, entre la société nationale de transport interurbain en son nom et en sa qualité de représentant de la société nationale des chemins de fer tunisiens et la société de transport de Tunis d'une part, et la société « dynamo contact center » d'autre part, pour l'installation et l'exploitation d'un centre d'appel des services des transports terrestres.

Art. 2 - Le ministre du transport et le ministre des technologies de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-19 du 5 janvier 2010, portant approbation d'une convention de partenariat par négociation directe, conclue dans le cadre de l'économie numérique, pour l'installation d'une solution de géo localisation à distance de la flotte de transport par GPS.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi d'orientation n° 2007-13 du 19 février 2007, relative à l'établissement de l'économie numérique et notamment ses articles 4 et 5,

Vu le décret n° 2007-1274 du 21 mai 2007, fixant la liste des activités liées à l'économie numérique,

Vu le décret n° 2007-1290 du 28 mai 2007, fixant les règles et procédures de conclusion des conventions de partenariat dans le domaine de l'économie numérique, tel que modifié par le décret n° 2009-2019 du 23 juin 2009,

Vu l'avis du ministre des technologies de la communication,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la convention de partenariat conclue par négociation directe dans le cadre de l'économie numérique et annexée au présent décret, entre la société nationale de transport interurbain en son nom et en sa qualité de représentant des sociétés régionales de transport de voyageurs d'une part, et la société nationale des télécommunications d'autre part, pour l'installation d'une solution de géo localisation à distance de la flotte de transport par GPS.

Art.2 - Le ministre du transport et le ministre des technologies de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE  
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

**Décret n° 2010-20 du 5 janvier 2010, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions de service aux agents de l'inspection du travail, au titre de l'année 2010.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 82-524 du 16 mars 1982, relatif à l'institution d'une indemnité dite «indemnité de sujétions de service» accordée aux agents de l'inspection du travail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-1127 du 29 juillet 1991 et le décret n° 93-2325 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2008-4070 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions de service durant la période 2009-2011 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions de service prévue par le décret n° 2008-4070 susvisé aux agents de l'inspection du travail, au titre de l'année 2010 conformément aux indications du tableau ci-après :

**en dinar**

<b>Grades</b>	<b>Montant mensuel de la majoration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010</b>
Inspecteur général du travail	46
Inspecteur en chef du travail	46
Inspecteur central du travail	46
Inspecteur du travail	41
Attaché d'inspection du travail	36

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

### **CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE**

**Par décret n° 2010-21 du 5 janvier 2010.**

Il est accordé à Monsieur Brahim Chetouane, maître assistant de l'enseignement supérieur militaire, un congé pour la création d'entreprise pour une durée d'une année.

## **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **CONGES POUR LA CREATION D'ENTREPRISES**

**Par décret n° 2010-22 du 5 janvier 2010.**

Un congé pour la création d'entreprise est accordé à Monsieur Mohamed Zaddem, adjoint technique à l'office national de l'assainissement, pour une année.

**Par décret n° 2010-23 du 5 janvier 2010.**

Est renouvelé l'octroi d'un congé pour la création d'entreprise, à Monsieur Mohamed Chedly Tounsi, cadre technique à l'office national de l'assainissement, pour une période d'une année non renouvelable à compter du 11 août 2009.

## **MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LA CHAMBRE DES DEPUTES ET LA CHAMBRE DES CONSEILLERS**

### **CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE**

**Par décret n° 2010-24 du 5 janvier 2010.**

Est renouvelé l'octroi d'un congé pour la création d'entreprise à Monsieur Riadh Kaâbi, opérateur de prise de vues catégorie 6 à la télévision tunisienne, pour une deuxième année, et ce, à compter du 8 septembre 2009.